



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
Unité Territoriale du Calvados

HS/CL- 2010 - A 113



## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
**Société pour l'Incinération des Résidus de  
l'Agglomération Caennaise (SIRAC)  
Commune de COLOMBELLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R-512.28, R-512.31 et R-512.33,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 modifié le 3 janvier 2008, autorisant la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, et à y incinérer des déchets hospitaliers contaminés,

Vu le dossier du 29 octobre 2009 présenté par la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) sollicitant la diminution de la valeur limite de rejets des oxydes d'azote fixée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2010,

**Considérant** que les évolutions projetées qui ne constituent pas des modifications notables ont fait l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, d'une notification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R-512.28 du code de l'environnement susvisé, et compte tenu des travaux de rénovation réalisés sur les fours au cours de l'année 2009, il convient d'intégrer les performances des meilleures techniques disponibles et de définir des valeurs limites d'émissions fondées sur ces meilleures techniques disponibles, notamment en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée ;



Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Calvados,

## ARRETE

### TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, autorisant la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains située rue Francis Pressensé sur la commune de COLOMBELLES et à y incinérer des déchets hospitaliers contaminés, est modifié et complété conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 22.2 : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et NH<sub>3</sub> »

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	
		Dés notification du présent arrêté	A compter du 30 juin 2010
Poussières totales	8 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	10 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	10 mg/m <sup>3</sup>	-----	-----



Avant le 31 janvier 2011, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un bilan qui fera apparaître pour l'année 2010 et pour chaque paramètre mentionné dans le tableau ci-dessus une description statistique des valeurs mesurées en moyenne journalière et semi horaire, comparées aux valeurs limites fixées par la présent arrêté. Ce bilan mentionnera pour chacun des paramètres :

- les valeurs minimales et maximales mesurées,
- la moyenne des mesures,
- l'écart type,
- le nombre de dépassements des valeurs limites, avec la durée cumulée correspondante.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- au moins deux mesures à l'émission par an de l'ammoniac, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du fluorure d'hydrogène, des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. »

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L-514-1 et L-514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.



**ARTICLE 6 :**                    **PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de COLOMBELLES pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

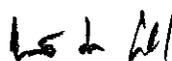
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :**                    **NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de COLOMBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 29 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Maire de Colombelles,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL Basse-Normandie

Arrivé le	AVR. 2010		
Réf. :	1164		
	Visa	Clas.	Suivi
ID			
IF			
YO			
SE	x		x
SP			
FL			
OP			
SB			
GP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
Copie	Clas.	Suivi	CEDAC